

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE  
Délégué à la protection des données  
Commission européenne  
BRU BERL 08/180  
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 octobre 2009  
GB/JL/kt/ D(2009)1492 C 2009-0565

**Sujet : Notification pour contrôle préalable concernant les "Contrôles ex-post".**

Monsieur,

Après avoir examiné la notification relative à la gestion des "Contrôles ex-post" (réf. CEPD : dossier 2009-565), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD.**

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

En effet, l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Plus spécifiquement, l'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment "*les traitements des données relatives à la santé*" (point a).

Le CEPD note que le traitement décrit dans la notification est une procédure de contrôle ex-post mise en place pour permettre l'exécution des contrôles requis par l'Article 47.3 des MODEF afin d'émettre une opinion sur la régularité et la légalité des transactions vérifiées et la qualité de la gestion financière. Sont assujettis au contrôle-ex post et à la vérification de données les unités opérationnelles de la direction K de la DG RELEX et les délégations de la Commission au niveau des ordonnateurs subdélégués et des personnes qui effectuent ou bénéficient de transactions financières. Dans ce contexte, la vérification des transactions

relatives aux rémunérations des personnes et aux règlements des droits individuels peut être effectuée. Cela amène à consulter et à contrôler les dossiers de personnel pour s'assurer de l'exactitude des droits et calculs effectués. Toute personne ayant reçu un paiement, remboursement sur les lignes budgétaires de l'administration peut ainsi faire l'objet d'un contrôle ex-post. Les contrôles ex-post peuvent notamment concerner le paiement des frais liés à des contrôles médicaux, l'invalidité, etc. Dans cette hypothèse, les auditeurs auraient accès aux données relatives à la santé au sens du règlement (CE) 45/2001, notamment aux certificats médicaux, attestations des frais médicaux, certificats d'invalidité, feuilles d'absence et d'autres documents servant au remboursement des frais engendrés dans le cadre de la procédure de couverture médicale.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement vise avant tout les traitements de données dont la finalité principale est le traitement des données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité. La finalité des contrôles ex-post n'est pas le traitement de ces données. En effet, la connaissance de ce type de données par les auditeurs n'est pas systématique mais plutôt accidentelle. Le processus de contrôle ex-post vise principalement à maîtriser les risques relatifs à la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et à émettre des recommandations pour améliorer la situation, ainsi qu'à promouvoir la bonne gestion financière.

Par ailleurs, si suite au contrôle ex-post, des enquêtes peuvent être effectuées par l'Office d'investigation et de discipline (IDOC), par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou par les autorités nationales, ces procédures constituent un risque particulier qui justifierait le contrôle préalable par le CEPD en vertu de l'article 27 du règlement. Toutefois, ce risque est créé par les procédures d'enquête en tant que telles et non pas par le contrôle ex-post qui fait objet de la présente notification. Le processus de contrôle ex-post revêt en effet un caractère général et ne peut pas être considéré comme une mission d'enquête particulière, car il ne vise pas à enquêter sur certaines personnes ou sur certains comportements. Il a plutôt pour objet d'examiner des systèmes et les risques qui peuvent y être associés à un niveau général.

Si vous considérez que d'autres raisons justifient le contrôle préalable par le CEPD, nous sommes disposés à reconsidérer notre position. De même, en cas de modification substantielle et pertinente de ce traitement de données, nous vous invitons à évaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD pour un contrôle préalable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI